



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 16 aux Directives sur l'assujettissement aux assu- rances AVS et AI (DAA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

318.102.01 f DAA

10.23

Avant-propos au supplément 16, valable dès le 1^{er} janvier 2024

La Suisse a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec l'Albanie qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023 (cf. [Bulletin AVS/PC No 474](#)). La conclusion de cette convention entraîne diverses adaptations.

En outre, la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni, qui était déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} novembre 2021, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

La Suisse a signé un accord multilatéral qui facilite le télétravail transfrontalier pour les personnes résidant dans certains Etats de l'UE ou de l'AELE. L'accord est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 (cf. [Bulletin AVS/PC No 470](#)). En outre, les Etats qui appliquent les règles de coordination européennes se sont mis d'accord pour interpréter de manière uniforme les dispositions relatives au détachement en lien avec le télétravail temporaire. Les nouvelles possibilités offertes sur la base de cet accord ont été ancrées dans le chapitre 2.3.1.4 (cf. n^{os} 2033 s. et n^{os} 2052 ss.).

Dans l'annexe 13.3, les durées de prolongation des détachements qui ne découlent pas des conventions de sécurité sociale ont été supprimées. Les prolongations indiquées jusqu'ici correspondaient à la pratique en vigueur au moment de la signature des conventions de sécurité sociale, pratique qui n'est en grande partie plus d'actualité aujourd'hui. Comme la durée de détachement dépend du consentement de l'autre Etat, elle peut varier, raison pour laquelle il a été renoncé à indiquer les durées possibles des prolongations de détachement.

De plus, il a été tenu compte de la nouvelle terminologie de « âge de référence » introduite par la réforme AVS 21.

Finalement, ce supplément contient la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Les modifications sont assorties de la mention 1/24.

- 1011 La question de l'assujettissement est indépendante de celle de l'obligation de cotiser ([art. 3 LAVS](#)). Une personne peut être assurée en Suisse sans devoir payer des cotisations. C'est le cas de certaines personnes sans activité lucrative mariées ou liées par un partenariat enregistré (voir les DIN). La question de l'assujettissement ne dépend pas non plus du droit aux prestations. Peu importe p. ex. que les cotisations payées par une personne exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence ne soient plus formatrices de rente¹.
- 1024 C'est ainsi que les requérants d'asile et les personnes ad-
1/24 mises à titre provisoire sans autorisation de séjour créent un domicile en Suisse, même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances qui y règnent le permettront (voir aussi le n° 3093).
- 1/24 – **détachement de salariés (ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse) en cas de télétravail transfrontalier temporaire**
- 2033 Un détachement depuis la Suisse vers un Etat de l'UE,
1/24 resp. de l'AELE est également possible en cas de télétravail transfrontalier effectué temporairement et ponctuellement à plein temps (100 % du temps de travail). N'est pas déterminant qui a eu l'initiative du télétravail tant qu'il est convenu entre l'employé et l'employeur ou si le télétravail est motivé pour des raisons d'ordre professionnel ou privé. En outre, les n^{os} 2024 ss sont applicables. Pour le télétravail transfrontalier habituel, voir les n^{os} 2052 ss
- 2034 Le détachement pour télétravail ne doit pas durer plus de
1/24 24 mois et n'est pas prolongeable.

1	26	mars	1980	RCC	1980	p.	465	–
	4	novembre	1982	RCC	1984	p.	172	–
	31	mai	1985	RCC	1985	p.	539	–

- 1/24 **2.3.1.4 Cas particulier: télétravail transfrontalier**
- 2052
1/24 La Suisse a signé un accord multilatéral relatif au télétravail transfrontalier habituel (accord sur le télétravail) avec plusieurs Etats de l'UE et de l'AELE (pour le texte de l'accord, la situation actuelle des Etats signataires et la date d'entrée en vigueur pour chacun d'entre eux, voir <https://socialsecurity.belgium.be/fr/activites-internationales/teletravail-transfrontalier-dans-lue-leee-et-la-suisse>). Cet accord est valable à compter du 1^{er} juillet 2023.
- 2053
1/24 L'accord sur le télétravail concerne les personnes qui travaillent dans l'Etat dans lequel l'employeur a son siège et qui, en plus, pratiquent le télétravail (c'est-à-dire l'exécution d'un travail à l'aide de moyens informatiques) dans leur Etat de résidence. Il faut que les deux Etats aient signé l'accord.
- 2053.1
1/24 Si le télétravail habituel dans l'Etat de résidence représente moins de 50 % du temps de travail, le salarié peut rester assujetti dans l'Etat du siège de l'employeur sur la base de l'accord sur le télétravail. En cas de télétravail habituel de moins de 25 % du temps de travail, il convient de procéder selon les n^{os} 2020 ss et, pour la procédure, selon les n^{os} 2054 ss.
- 2053.2
1/24 Pour le calcul des 50 %, il faut tenir compte de la situation prévue pour les 12 mois civils à venir (la limite peut être dépassée sur un mois/une semaine si cela se compense sur l'année entière). Si une personne a plusieurs employeurs suisses, la limite de 50 % s'applique à l'ensemble du temps de travail auprès de tous les employeurs. L'alternance entre le télétravail dans l'Etat de résidence et le travail dans l'Etat du siège de l'employeur doit se faire avec une certaine régularité.
- 2053.3
1/24 L'accord sur le télétravail ne s'applique qu'aux personnes qui relèvent du champ d'application personnel de l'ALCP ou de la Convention AELE. En revanche, il ne s'applique pas aux personnes qui :

- en plus du télétravail dans leur Etat de résidence, y exercent habituellement d'autres activités (p. ex. visites régulières à des clients, activité accessoire indépendante);
- en plus du télétravail dans leur Etat de résidence, exercent habituellement une activité dans un autre Etat de l'UE ou de l'AELE;
- en plus de leur activité pour leur employeur suisse, travaillent pour un employeur dans un Etat de l'UE ou de l'AELE;
- exercent une activité indépendante.

2053.4
1/24 Pour que l'accord sur le télétravail s'applique à un salarié, l'employeur suisse doit demander une [attestation A1](#) à la caisse de compensation (le cas échéant via ALPS). L'[attestation A1](#) est valable maximum trois ans et peut être renouvelée. Elle est en principe valable à partir du moment de la demande, mais peut être délivrée de manière rétroactive jusqu'à trois mois. Toutefois, une délivrance rétroactive au 1^{er} juillet 2023 est possible pour les demandes déposées jusqu'à fin juin 2024.

2069
1/24 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bilatérales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):

- Albanie,
- Australie,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Canada/Québec,
- Chili,
- Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan ; cf. n° 2069.1)
- Corée du Sud (cf. n° 2069.1),
- Etats-Unis,
- Inde (cf. n° 2069.1),
- Israël,
- Japon,
- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- République de Saint-Marin,

- Royaume-Uni (y. c. Gibraltar),
- Serbie,
- Tunisie,
- Turquie,
- Uruguay.

- 2074 La période limitée (de détachement) correspond à:
- 1/24
- 12 mois pour Saint-Marin;
 - 24 mois pour l’Albanie, la Bosnie et Herzégovine, Israël, la Macédoine du Nord, le Monténégro, les Philippines, le Royaume-Uni, la Serbie, la Tunisie (indépendants), la Turquie et l’Uruguay;
 - 36 mois pour le Chili;
 - 60 mois pour l’Australie, le Brésil, le Canada/Québec, les Etats-Unis, le Japon, le Kosovo et la Tunisie (salariés);
 - 72 mois pour la Chine, la Corée du Sud et l’Inde.

- 2076.1 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés depuis la Suisse vers les Etats suivants restent également assurés à l’AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d’Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d’Etats de l’AELE):
- 1/24

Albanie	Art. 13	Islande**	Convention de l’AELE
Australie	Art. 8 let. b al. 3	Japon	Art. 11 al. 2
Autriche*	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Bosnie-Herzégovine	Art. 11	Liechtenstein	Art. 8a
Brésil	Art. 13	Macédoine du Nord	Art. 11
Bulgarie*	Art. 11	Monténégro	Art. 10
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Chili	Art. 10	Philippines	Art. 13
Chine	Art. 8	Portugal*	Art. 7a

Chypre*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Corée du Sud	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Croatie*	Art. 11	Serbie	Art. 10
Danemark*	Art. 11a	Slovaquie*	Art. 11
Etats-Unis	Art. 11	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Tunisie	Art. 13
Inde	Art. 11	Uruguay	Art. 10
Irlande*	Art. 10		

2077.1 1/24 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis les Etats suivants ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE; cf. n° 3104 ss):

Albanie	Art. 13	Islande**	Convention de l'AELE
Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bosnie-Herzégovine	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Brésil	Art. 13	Liechtenstein	Art. 8a
Bulgarie*	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Monténégro	Art. 10
Chili	Art. 10	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Chine	Art. 8	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Corée du Sud	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Croatie*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Danemark*	Art. 11a	Serbie	Art. 10

Etats-Unis	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Inde	Art. 11	Tunisie	Art. 13
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10

2078
1/24 Si la convention avec le Royaume-Uni est applicable, un détachement est également possible pour le télétravail transfrontalier temporaire (cf. n^{os} 2033 ss).

2084
1/24 En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:

- Albanie,
- Allemagne,
- Australie (seulement pour les salariés; si résident: cf. [art. 3, let. b, convention](#)),
- Canada/Québec,
- Brésil,
- Corée du Sud,
- Chine,
- Danemark,
- Etats-Unis,
- Inde,
- Irlande,
- Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#)),
- Kosovo,
- Liechtenstein,
- Slovaquie,
- Philippines,
- Royaume-Uni,
- Suède,
- Tunisie.

Exemple: un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.

2090
1/16 *Exemple 1:* Un Suisse réside en Allemagne. Il exerce une activité indépendante en Allemagne, en Autriche et en Ukraine. Il acquiert une partie considérable de ses revenus

en Allemagne. Il est soumis en Allemagne pour l'activité exercée en Allemagne et en Autriche ([art. 13 par. 2 point a\) R 883/2004](#)). En ce qui concerne l'activité lucrative en Ukraine, elle est exercée dans un Etat tiers. Pour cette activité, il n'est pas non plus assuré à l'AVS/AI/ APG et AC parce qu'il n'a pas son domicile en Suisse.

Exemple 2: Un Suisse réside en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Italie, en Grèce et à Monaco. Il est assujetti en Italie pour son activité en Italie et en Grèce ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)). Il est assuré à l'AVS/AI/APG et AC pour son activité à Monaco en raison de son domicile en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)).

Exemple 3: un Marocain habite en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Allemagne, en Grèce et à Monaco. Tant l'Accord avec l'UE que la convention avec la Grèce ne s'appliquent pas aux ressortissants d'Etats tiers mais tel est en revanche le cas de la convention avec l'Allemagne (cf. n° 2084). Pour l'activité exercée en Allemagne, il est assuré en Allemagne conformément à la convention avec l'Allemagne. Pour l'activité exercée en Grèce et à Monaco, il est en revanche assuré en Suisse en raison de son domicile en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

2093
1/24 En cas de fraude, la caisse de compensation modifie dans tous les cas l'assujettissement avec effet rétroactif, ceci d'entente avec l'organisme étranger afin notamment d'éviter toute lacune d'assurance (en ce qui concerne le délai de péremption de dix ans pour la restitution des cotisations, voir n° 5068 DP).

3008
1/24 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Albanie	Art. 8	Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4

Australie	Art. 9 al. 1	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Autriche*	Art. 7 al. 4	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Kosovo	Art. 8
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 3	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Brésil	Art. 8	Macédoine du Nord	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Monténégro	Art. 7 al. 2
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2 , prot. final ch. 8
Chine	Art. 5 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2 , prot. final ch. 5
Chypre*	Art. 7 al. 3	Philippines	Art. 9 al. 1
Corée du Sud	Art. 8 al. 2	Royaume-Uni	Art. 13 par. 5
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Serbie	Art. 7 al. 2
Danemark*	prot. final ch. 6	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Etats-Unis	Art. 9	Tunisie	Art. 8
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Uruguay	Art. 7 al. 3

3008.1 1/24 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport aérien en/au Albanie, Autriche*, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Etats-Unis, Hongrie*, Inde, Irlande*, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Portugal*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie*, Tunisie ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3016
1/24

Des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: les conventions avec l'Albanie, l'Australie, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, le Kosovo, le Royaume-Uni, la Serbie, la Tunisie et l'Uruguay sont ouvertes à tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[*]).

Albanie	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon	Italie*	Art. 5 let. c, prot. final ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Allemagne*	Art. 3 al. 2, art 7, prot. final ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Japon	Art. 8 Assujettissement selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractant)
Australie	Art. 9 al. 2	Kosovo	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon (exception: établissement stable dans un Etat contractant)
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 5 Assujettissement au domicile dans l'Etat contractant	Macédoine du Nord	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Brésil	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon	Monténégro	Art. 7 al. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon si domicile dans cet Etat

Bulgarie	Art. 7 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Norvège*	Art. 10 al. 1 Assujettissement selon le droit du pavillon
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Philippines	Art. 9 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant
Chine	Art. 5 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon	République Saint Marin	Art. 5 let. c, prot. final ch. 4 de la Convention avec l'Italie Assujettissement selon le droit du pavillon
Corée du Sud	Art. 8 al. 1 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Royaume-Uni	Art. 13 par. 4 En principe, assurance selon le droit du pavillon
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	Serbie	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon
Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (pavillon CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (pavillon USA)	Tunisie	Art. 9 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon
Inde	Art. 8 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Uruguay	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon		

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces

cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

- 3016.1
1/24 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative d'un marin de haute mer travaillant sur un navire battant pavillon de la/du/des Albanie, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Corée du Sud, Croatie*, Etats-Unis, Inde, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Serbie, Tunisie ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).
- 3017.1
1/24 En relation avec l'UE/AELE, le R 883/2004 ne prévoit pas de règles spéciales pour les personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités. Les règles générales valables pour les fonctionnaires et les personnes assimilées sont applicables ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)). Cette règle vaut également en cas d'application de la Convention avec le Royaume-Uni ([art. 13 par. 3 point b\) Convention avec le Royaume-Uni](#)).
- 3030.2
1/24 Les ressortissants des Etats suivants:
- Albanie,
 - Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Tunisie,
 - Uruguay
- qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat de l'UE ou de l'AELE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.3 Les ressortissants des Etats suivants:

- 1/24
- Albanie,
 - Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Tunisie,
 - Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3034 Les personnes qui sont engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois (Canada, Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

- 1/24
- Albanie (seulement les ressortissants albanais);
 - Bosnie et Herzégovine;
 - Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
 - Chili (seulement les ressortissants chiliens);
 - Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
 - Macédoine du Nord;
 - Monténégro;
 - Philippines;
 - Serbie (seulement les ressortissants serbes);
 - Tunisie (seulement les ressortissants tunisiens);
 - Turquie (seulement les ressortissants turcs);
 - Uruguay.

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour

les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse.

- 3035
1/24
- Le n° 3034 vaut également pour les domestiques privés des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire des Etats suivants:
- Albanie (seulement les ressortissants albanais);
 - Bosnie et Herzégovine;
 - Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
 - Chili (seulement les ressortissants chiliens);
 - Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
 - Macédoine du Nord;
 - Monténégro;
 - Philippines;
 - Tunisie (seulement les ressortissants tunisiens);
 - Turquie (seulement les ressortissants turcs);
 - Uruguay.
- 3038
1/24
- Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse:
- Albanie;
 - Bosnie et Herzégovine;
 - Brésil;
 - Kosovo;
 - Macédoine du Nord;
 - Monténégro;
 - Philippines;
 - Serbie;
 - Tunisie;
 - Uruguay.
- Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.
- 3039.2
1/24
- Les ressortissants des Etats suivants:
- Albanie,
 - Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,

- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie,
- Tunisie,
- Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3048
1/24

Les personnes qui sont engagés localement dans les Etats mentionnés ci-après au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse en/au/aux:

- Albanie (seulement les ressortissants suisses),
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil (seulement les ressortissants suisses),
- Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Canada (assurance en Suisse possible pour les ressortissants suisses domiciliés au Canada),
- Chili (seulement les ressortissants suisses)
- Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Kosovo (seulement les ressortissants suisses),
- Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE),
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie (seulement les ressortissants suisses),
- Tunisie (seulement les ressortissants suisses),

- Turquie (seulement les ressortissants suisses),
- Uruguay.

3049
1/24

La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les domestiques privés de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:

- Albanie (seulement les ressortissants suisses),
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil (seulement les ressortissants suisses),
- Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Chili (seulement les ressortissants suisses),
- Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Kosovo (seulement les ressortissants suisses),
- Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE),
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Tunisie (seulement les ressortissants suisses),
- Turquie (seulement les ressortissants suisses),
- Uruguay.

3049.1
1/24

Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la Représentation suisse décompte les cotisations sociales dans chaque Etat:

- Albanie,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie,
- Tunisie,
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient des domestiques privés qui sont assurés à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3051.1 1/24 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité dans l'un des Etats suivants sont assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE):

Albanie	Art. 13	Kosovo	Art. 13
Autriche*	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Bosnie et Herzégovine	Art. 11	Monténégro	Art. 10
Brésil	Art. 13	Philippines	Art. 13
Bulgarie*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Chili	Art. 10	République tchèque*	Art. 11
Chine	Art. 8	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Chypre*	Art. 11	Serbie	Art. 10
Corée du Sud	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Croatie*	Art. 11	Slovénie*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Tunisie	Art. 13
Hongrie*	Art. 10	Uruguay	Art. 10
Irlande*	Art. 10		

3054 1/24 Sont, en particulier, au service de la Confédération suisse et obligatoirement assurés au sens du n° 3052, les ressortissants suisses qui sont employés dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention:

- par les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes, les délégations permanentes ou les autres représentations auprès des organisations intergouvernementales de la Suisse;
- par la Direction du développement et de la coopération (DDC).

-
- 3063
1/24 Ils peuvent résilier en tout temps la totalité de la couverture d'assurance choisie pour la fin du mois courant. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC peuvent maintenir leur affiliation à l'AC et résilier seulement l'AVS/AI/APG.
- 3065 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations (paiement, dépôt de documents, etc.) malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré qui laisse expirer le délai sans l'utiliser est exclu de l'assurance.
- 3066 L'exclusion suite à un manquement aux obligations prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées.
- 3076
1/24 Les conjoints ou les partenaires enregistrés qui sont affiliés volontairement versent des cotisations calculées sur la moitié du salaire du fonctionnaire. Celui-ci est considéré comme un revenu sous forme de rente. La fortune ainsi que les autres revenus sous forme de rente ne sont pas pris en considération. Pour le surplus, les dispositions de l'AVS/AI/APG sont applicables.
- 3077 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs peuvent résilier en tout temps l'AVS/AI/APG pour la fin du mois courant.
- 3079 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations (paiement, dépôt de documents, etc.) malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré qui laisse expirer le délai sans l'utiliser est exclu de l'assurance.
- 3080 L'exclusion suite à un manquement aux obligations prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées. A partir du moment où il est exclu, le conjoint ou le partenaire enregistré n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.

- 3090
1/16 Les salariés et les indépendants, ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et un Etat frontalier de l'UE sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC), et ce également pour l'activité exercée dans la partie de l'entreprise qui n'est pas située en Suisse, sauf s'ils résident dans le pays frontalier et y exercent une partie substantielle de leur activité ([art. 13 par. 1 point a](#)) et [art. 13 par. 2 point a](#) [R 883/2004](#)). Dans ce cas, ils sont soumis à la législation du pays frontalier.
- Cette règle vaut aussi pour les salariés ou les indépendants ressortissants d'un Etat de l'AELE qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et le Liechtenstein.
- 3096
1/23 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:
- Action de Carême, Lucerne;
 - Aqua Alimentaria, Zurich;
 - Basel Institute on Governance, Bâle;
 - Biovision - Fondation pour un développement écologique, Zurich;
 - Brücke – Le Pont, Fribourg;
 - CARITAS, Lucerne;
 - Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
 - Communauté pour la Coopération (KoGe), Bâle;
 - Croix-Rouge suisse (CRS), Berne;
 - Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
 - Entraide protestante pour la Suisse (EPER), Zurich;
 - FAIRMED, Berne;
 - Fondation Hironnelle, Lausanne;
 - Fondation Terre des hommes, Lausanne;
 - HELVETAS, Zurich;
 - IAMANEH Suisse, Bâle;
 - Interaction, Berne;
 - Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;

- Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
- Mission chrétienne pour les aveugles (CBM), Thalwil;
- Skat Foundation, Saint-Gall;
- Solidar Suisse, Zurich;
- SolidarMed, Lucerne;
- Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
- SWISSAID, Berne;
- SWISSCONTACT, Zurich;
- Terre des hommes schweiz, Bâle;
- Terre des hommes Suisse, Genève;
- toutes les organisations membres de l'association faîtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org;
- Vétérinaires sans Frontières Suisse, Berne;
- Vivamos Mejor, Zurich;
- WWF, Zurich;
- Women's Hope International (WHI), Berne.

3097 abrogé
1/24

3104.4 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent *dans l'un des Etats suivants* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

Albanie	Art. 13	Irlande*	Art. 10
Australie	Art. 8 let. b al. 3	Japon	Art. 11 al. 2
Autriche*	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Bosnie et Herzégovine	Art. 11	Liechtenstein*	Art. 8a
Brésil	Art. 13	Macédoine du Nord	Art. 11
Bulgarie*	Art. 11	Monténégro	Art. 10
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. a
Chili	Art. 10	Philippines	Art. 13

Chine	Art. 8	Portugal*	Art. 7a
Chypre*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Corée du Sud	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6 let. a
Croatie*	Art. 11	Serbie	Art. 10
Danemark*	Art. 11a	Slovaquie*	Art. 11
Etats-Unis	Art. 11	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Tunisie	Art. 13
Inde	Art. 11	Uruguay	Art. 10

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait, les conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un * ne leur sont pas applicables.

3118
1/24

Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE/AELE ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:

- Albanie,
- Australie,
- Belgique,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Bulgarie,
- Chili,
- Chine,
- Chypre,
- Corée du Sud,
- Danemark,
- Etats-Unis,
- Finlande,
- France,
- Hongrie,
- Inde,
- Irlande,
- Israël,

- Italie,
- Japon,
- Kosovo,
- Croatie,
- Liechtenstein,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Norvège,
- Pays-Bas,
- Philippines,
- République tchèque,
- Saint-Marin,
- Serbie,
- Slovaquie,
- Slovénie,
- Tunisie,
- Uruguay.

3119 Les membres de la famille sans activité lucrative qui ac-
1/24 compagnent une personne du service public détachée
dans l'un des Etats suivants pendant une durée indétermi-
née restent assurés à l'AVS/AI/APG:

- Albanie,
- Australie,
- Autriche*,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Bulgarie*,
- Chili,
- Chine,
- Chypre*,
- Corée du Sud,
- Croatie*,
- Danemark*,
- Etats-Unis,
- Hongrie*,
- Inde,
- Irlande*,
- Japon,
- Kosovo,

- Liechtenstein,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Portugal*,
- République tchèque*,
- Royaume-Uni,
- Serbie,
- Slovaquie*,
- Slovénie*,
- Tunisie,
- Uruguay,

(*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).

- 4004 Travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse les personnes qui se trouvent dans un rapport de dépendance et de subordination, au sens de l'AVS, avec cet employeur (voir DSD)² et sont rémunérées par cet employeur pour cette activité.
- 4007 La condition d'assurance préalable est remplie lorsque la
1/24 personne a été assurée (en vertu de l'[art. 1a, al. 1, 3 et 4, LAVS](#), de l'[art. 2 LAVS](#), en vertu de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un échange de lettres) pendant cinq années entières consécutives à l'AVS/AI.
- 4007.1 Une année est considérée comme entière lorsque la per-
1/15 sonne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour.
Exemple: une personne active dans le domaine de l'hôtellerie qui, après une première activité lucrative de cinq mois en Suisse (01.06-31.10.2023), fait une pause de 3 semaines (01.11-21.11.2023) qu'elle passe dans son pays d'origine puis exerce à nouveau en Suisse une nouvelle activité lucrative durant six mois (22.11.2023-31.05.2024) présente une année complète d'assurance.

² 16 mars 1979 RCC 1979 p. 481 –
29 avril 1992 – ATF 118 V 65

- 4020
1/24 En cas de domicile à l'étranger de la personne assurée, le tribunal cantonal des assurances où l'employeur a son siège ou son domicile est compétent en cas de recours contre la décision sur opposition de la caisse de compensation ([art. 200 RAVS](#)).
- 4021
1/24 Si la demande est admise, la caisse informe l'employeur qu'il peut décompter.
- 4047
1/24 La nationalité n'est pas déterminante pour l'adhésion. Aucun rapport préalable d'assurance n'est exigé.
- 4050
1/24 La demande d'adhésion doit être adressée à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit notamment contenir les indications suivantes:
– les données personnelles;
– le montant des revenus acquis à l'étranger et en Suisse.
- 4051
1/24 La demande d'adhésion doit être accompagnée des justificatifs suivants:
– une attestation d'assujettissement à l'institution étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, notamment une [attestation A1](#), si elle disponible. Sinon, pour les salariés, une attestation de l'employeur suffit;
– une attestation de domicile ou une copie du permis de résidence.
- 5002
1/21 Lorsqu'une convention de sécurité sociale ou le [R 883/2004](#) est applicable, il ne peut pas y avoir d'exemption pour cumul de charges trop lourdes³. Pour les collaborateurs du CICR, voir le n° 3098.4.
- 5034 Remplit les conditions de l'activité lucrative en Suisse pour une période relativement courte celui qui est domicilié à l'étranger⁴ et exerce une activité lucrative en Suisse:

³ 24 novembre 2014 9C_301/2014 –

⁴ 21 mai 2014 9C_43/2014 –

5037 La réalisation relativement courte des conditions d'assurance doit être rendue vraisemblable sur la période d'*une année civile*.

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ²
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ³	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse²</p>
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse²</p>
Etat(s) UE, Etat contractant ³ , Etat non contractant	<p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (cf. n^{os} 2079 ss).

³ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont les règles de pluriactivité de la Convention avec le Royaume-Uni (cf. n^{os} 2083 ss).

Annexe 2: Ressortissant suisse salarié

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	-	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
Plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans des différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeurs(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ²	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>
Etat(s) UE, Etat contractant ² , Etat non contractant	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont les règles de pluriactivité de la Convention avec le Royaume-Uni (cf. n^{os} 2083 ss).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante

1/24

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/non contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1,2}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Albanie, au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, au Royaume-Uni et en Tunisie (voir n° 2084: indépendants des Etats tiers).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont les règles de pluriactivité de la Convention avec le Royaume-Uni (cf. n°s 2083 ss).

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée

1/24

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant ³	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ³	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)</p>
Etat UE, Etat(s) contractant ³ , Etat non contractant	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS^{1,2}</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Albanie, Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie (voir n° 2084).

³ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), les règles de pluriactivité de la Convention avec le Royaume-Uni (cf. n°s 2083 ss).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante

1/24

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant ⁵	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁵	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant ⁵ , Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Albanie, au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, au Royaume-Uni et en Tunisie (voir n° 2084: indépendants des Etats tiers).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n° 2079 ss).

- ⁵ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont les règles de pluriactivité de la Convention avec le Royaume-Uni (cf. nos 2083 ss).

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée

1/24

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Sauf pour le revenu de l'activité en Albanie, Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie (voir n° 2084).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'art. 6^{ter} RAVS.

- ⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), les règles de pluriactivité de la Convention avec le Royaume-Uni (cf. nos 2083 ss).

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante

1/24

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant ⁵	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS revenu Etat contractant : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1,3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁵	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant ⁵ , Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Albanie, au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, au Royaume-Uni et en Tunisie (cf. n° 2084: indépendants des Etats tiers).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 ss).

⁵ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont les règles de pluriactivité de la Convention avec le Royaume-Uni (cf. nos 2083 ss).

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée

1/24

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant ⁴	pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	<i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS ² <i>revenu Etat contractant</i> : pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ³	-

¹ Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Albanie, Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie.

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

- ⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont les règles de pluriactivité de la Convention avec le Royaume-Uni (cf. nos 2083 ss).

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

13.2 Utilisation

1/21

- Pour les salariés qu'une entreprise ayant son siège en Suisse détachent provisoirement dans un Etat contractant, la caisse de compensation délivre à l'employeur le formulaire ci-avant après avoir vérifié si les conditions (notamment assurance préalable en Suisse, période limitée, retour probable auprès du même employeur) sont remplies.
- Elle fera de même pour les ressortissants d'un Etat non contractant qui sont détachés sur le territoire d'un Etat de l'UE resp. de l'AELE.
- Si une *prolongation* de la durée de détachement prévue par les dispositions de la convention (c'est-à-dire que le travailleur continue d'être assuré en Suisse) est souhaitée, l'employeur doit adresser à la caisse de compensation la demande dans ce sens, qui sera transmise à l'OFAS via ALPS. Celle-ci doit, en principe, être déposée avant l'expiration de la durée de détachement.
- L'OFAS consulte l'autorité étrangère compétente. La décision prise est communiquée chaque fois aux organismes d'assurance concernés des deux pays. Selon la pratique suisse, une telle demande de prolongation n'est accordée que si la durée totale du détachement n'excède pas *six ans* et que l'autorité étrangère donne son accord.

13.3 Durée du détachement en vertu des conventions de sécurité sociale

1/24

Belgique* Italie* Norvège* Saint Marin	détachement: 12 mois
Albanie Allemagne* Autriche* Bosnie et Herzégovine Bulgarie* Chypre* Croatie* Danemark* Espagne* Finlande* France* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine du Nord Monténégro Pays-Bas* Philippines Portugal* République tchèque* Royaume-Uni Serbie Slovaquie* Slovénie * Suède* Tunisie (indépendants)	détachement: 24 mois

Turquie Uruguay	
Chili	détachement: 36 mois
Australie Brésil Canada/Québec Etats-Unis Kosovo Liechtenstein* Tunisie (salariés)	détachement: 60 mois
Japon	détachement: 60 mois prolongation par la caisse: jusqu'à 6 ans (sans consente- ment du Japon)
Chine Corée du Sud Inde	détachement: 72 mois

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les ressortissants suisses ou de l'UE resp. de l'AELE, voir les nos 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/24

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/AELE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

Etat	Entrée en vigueur
Albanie	01.10.2023
Allemagne	01.05.1966 (révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
Australie	01.01.2008
Autriche	01.01.1969
Belgique	01.05.1977
Bosnie et Herzégovine	01.09.2021
Brésil	01.10.2019
Bulgarie	01.12.2007
Canada/Québec	01.10.1995
Chili	01.03.1998
Chine*	19.06.2017
Chypre	01.01.1997
Corée du Sud*	01.06.2015
Croatie	01.01.1998
Danemark	01.12.1983 (révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
Espagne	01.09.1970
Etats-Unis	01.11.1980 (révisée le 01.08.2014)
Finlande	01.10.1986
France	01.11.1976
Grèce	01.12.1974
Hongrie	01.01.1998
Inde*	29.01.2011
Irlande	01.07.1999
Israël	01.10.1985
Italie	01.09.1964 (révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
Japon	01.03.2012
Kosovo	01.09.2019

<u>Liechtenstein</u>	01.05.1990
(révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)	
<u>Luxembourg</u>	01.05.1969
<u>Macédoine du Nord</u>	01.01.2002
<u>Monténégro</u>	01.01.2019
<u>Norvège</u>	01.11.1980
<u>Pays-Bas</u>	01.07.1971
<u>Philippines</u>	01.03.2004
<u>Portugal</u>	01.03.1977
<u>République tchèque</u>	01.11.1997
<u>Royaume-Uni</u> (nouvelle convention)	**01.10.2023
<u>Royaume-Uni</u> (ancienne convention)***	01.04.1969
<u>Royaume-Uni</u> (protection des droits acquis selon l'ALCP, suite au Brexit)	01.03.2021
<u>Saint-Marin</u>	01.03.1983
<u>Serbie</u>	01.01.2019
<u>Slovaquie</u>	01.12.1997
<u>Slovénie</u>	01.08.1997
<u>Suède</u>	01.03.1980
<u>Tunisie</u>	01.10.2022
<u>Turquie</u>	01.01.1972
<u>Uruguay</u>	01.04.2015

* Il ne s'agit que d'un accord de détachement.

** Application provisoire déjà à compter du 01.11.2021.

*** Convention qui ne s'applique plus qu'à l'île de Man ainsi qu'aux îles anglo-normandes d'Aurigny (Alderney), Guernsey, Herm, Jersey et Jéthou.

Annexe 14: Personnes qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont présumées exemptées de l'AVS

1/24

Remarques générales:

- les membres de famille (conjointes et enfants célibataires jusqu'à l'âge de 25 ans révolus) sans activité lucrative jouissant du même statut que le titulaire principal sont présumés exemptés de l'AVS dans la même mesure que celui-ci. Ils sont mis au bénéfice de la même carte de légitimation que le titulaire principal.
- les ressortissants étrangers titulaires des cartes K ou KH avec bande blanche (consuls honoraires) et H sans bande (personnes sans privilèges et immunités des ambassades, des missions permanentes, des missions spéciales et des postes consulaires et les collaborateurs non-fonctionnaires des organisations internationales) sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC.
- les ressortissants suisses titulaires de la carte R (membres du personnel local) sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC.
- les ressortissants suisses engagés comme fonctionnaires temporaires (court-termes) par une organisation internationale ne reçoivent, en principe, pas de carte mais doivent être annoncés au DFAE par les OI.